



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 018-2025/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE KOZAH 3 (REGION DE LA KARA)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Kozah 3 (Région de la Kara) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 06 décembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Awandjélo (Commune Kozah 3) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les conclusions de ladite mission axée sur les manquements, irrégularités ou violations de la réglementation s'articulent autour des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics**

Considérant que l'examen des décisions de nomination des organes de gestion des marchés publics de la commune Kozah 3 révèle que les membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) ont été nommés pour un mandat de trois



(03) ans à compter du 12 juin 2023 alors que suivant l'article 8 du code des marchés publics, ceux-ci sont des membres permanents exclusivement dédiés à la gestion des marchés publics ; que ces fonctions n'étant pas à mandat, la décision portant nomination des membres de la CGMAP est entachée d'irrégularité que la commune Kozah 3 est invitée à corriger ;

❖ **Sur l'inscription des marchés au Plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que les enquêtes réalisées ont révélé que contrairement au PPM de l'exercice 2023 qui est validé par la DNCCP, celui de l'année 2024 n'a pas été validé par ladite direction alors que des marchés publics ont été conclus par la commune Kozah 3 courant ladite année ;

Que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ; que par conséquent, tous les marchés passés par la commune Kozah 3 au cours de l'année 2024 sont entachés de nullité ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre des demandes de cotation**

Considérant qu'il se dégage des vérifications effectuées que les lettres d'invitation destinées aux candidats sélectionnés ne sont pas datées ; que cette omission ne permet pas d'apprécier le délai réglementaire imparti aux candidats pour la préparation et le dépôt de leurs offres ;

Considérant que par ailleurs, la commune Kozah 3 n'a pas établi de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ; qu'en effet, lesdites preuves, notamment les décharges devant permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai de préparation de leurs soumissions ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre de la demande de cotation portant sur l'acquisition et l'installation de matériels et de mobiliers de bureau et de logement, l'autorité contractante a sollicité dans le dossier y afférent des ventilateurs de marque « PURE GRAND » et des climatiseurs de marque « NEON » en violation de l'article 21 du code des marchés publics qui énonce que l'indication, entre autres, de marques, de brevets ou de types, de numéros de catalogue est formellement prohibée dans la commande publique ;



❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort des conclusions de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par la commune Kozah 3 sont d'une part, non conformes au modèle adopté par l'ARCOP et non paraphés par la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation et d'autre part, signés seulement par le président et le rapporteur de la commission d'ouverture des plis au lieu de tous les membres de ladite commission ;

Considérant que par ailleurs, des vérifications effectuées, il résulte que les opérations d'ouverture des plis sont exclusivement réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la PRMP ;

Considérant que dans un autre registre, la commune Kozah 3 a établi un procès-verbal d'ouverture des offres dans lequel est consigné les résultats de quatre (04) opérations d'ouverture des offres distinctes alors que suivant les règles d'ouverture des offres, chaque opération d'ouverture des plis débouche sur l'élaboration d'un procès-verbal d'ouverture des offres autonome ; que ces faits constituent à n'en point douter une violation des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics relatives aux règles d'ouverture des offres ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que sur ce point, il a été relevé que les rapports d'évaluation des offres élaborés par la commune Kozah 3 ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP ;

Considérant que dans un autre registre, non seulement l'évaluation des offres a été conduite exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics mais aussi les rapports qui en ont été rédigés ne sont pas paraphés par l'ensemble de ces membres alors que suivant l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics, le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

Considérant qu'il a été constaté que les rapports d'évaluation des offres établis par la commune Kozah 3 concernent à la fois plusieurs procédures de passation de marchés alors que suivant les règles d'évaluation des offres, chaque procédure d'appel à la concurrence devrait donner lieu à un rapport d'évaluation des offres distinct ; qu'il s'ensuit que ladite commune ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 87 du code des marchés publics relatives aux règles d'évaluation des offres ;



❖ **Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant que les vérifications effectuées révèlent que les dossiers d'appel à la concurrence pour les procédures simplifiées et les projets de marché de la commune Kozah 3 ne sont pas soumis à l'appréciation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

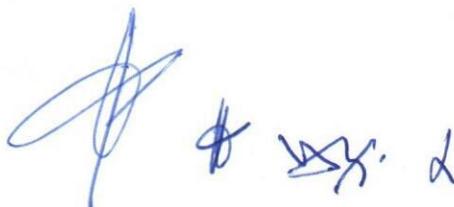
Considérant qu'il est en outre constaté qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Kozah 3 n'a pas systématiquement notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Kozah 3 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Kozah 3 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Kozah 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA